



UNION FÉDÉRALE DE LA SANTÉ PRIVÉE
COMPTE RENDU CPPNI FHP
HOSPITALISATION PRIVÉE / MAISONS de RETRAITE
du 6 juillet 2022

4 organismes de prévoyance présentent leur bilan et leur compte de résultats : AG2R / MUTEX (groupe VYV) / MALAKOF HUMANIS / COLLECTEAM.

Les 3 premiers organismes nous expliquent que la situation de la tarification n'est plus tenable et certains d'entre eux envisagent une augmentation de leurs frais de gestion pouvant atteindre 30%, ce qui pourrait porter à court terme les frais de fonctionnement à près de 20% des cotisations. Selon eux, une des problématiques est l'augmentation des arrêts de travail courts, ils proposent donc d'instaurer une carence de prise en charge de 1 à 3 mois, ce qui implique que la prévoyance ne débiterait qu'après ce délai. Cela implique aussi en l'état de l'application de notre convention collective que l'employeur devrait lui-même assurer financièrement cette carence sur ses propres fonds.

Il est abordé entre OS la possibilité de mettre en place un système de gestion piloté par les partenaires sociaux, avec mise en place d'un fond mutualisé qui récupérerait les excédents annuels et en assurerait la redistribution selon des modalités définies dans un cadre paritaire (une note synthétique explicative de ce projet devrait nous être communiquée par l'actuaire de la branche).

Nous constatons que les provisions annoncées par les organismes de la prévoyance ne reflètent pas la réalité et ne servent qu'à créer une bulle spéculative qui leur permet d'appliquer des augmentations tarifaires.

Un organisme tient à nous alerter du délai anormal de la demande de prise en charge établie par les employeurs qui dépasse largement les 30 jours, un courrier d'alerte devrait être adressé à la branche.

Tous les organismes nous ont confirmé payer dans des délais bien inférieurs à 15 jours, lorsque le dossier est finalisé par l'employeur.

Collecteam nous confirme que tous leurs contrats prévoient une clause de prise en charge de complément indemnitaire lors d'une reprise à temps partiel thérapeutique.

La CGT vient de s'apercevoir que cette prise en charge n'était pas appliquée dans la plupart des établissements, car il est apparu que lorsque le salarié reprenait son emploi dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique qui faisait suite à un arrêt maladie, ce dernier constatait une baisse de ses revenus, alors que cela ne devrait pas être possible au vu de la clause du contrat de prévoyance appliquée par Collecteam.

La CGT a demandé aux employeurs des 2 conventions collectives d'appliquer cette clause telle que prévue au contrat.

La CGT alerte les syndicats et les CSE des entreprises et demande que ce point soit éclairci entreprise par entreprise.

La question suivante pourrait être posée par le syndicat

ou par le CSE, soit en CSE, soit directement auprès de l'employeur : « L'entreprise adhérente au contrat de prévoyance Collecteam applique t'elle la clause concernant la prise en charge par Collecteam du complément indemnitaire lorsque le salarié placé en temps partiel thérapeutique qui fait suite à une période d'arrêt de travail en lien avec sa santé (maladie ou AT) le tout dans le cadre d'un arrêt indemnisé par la CPAM »

Après quelques investigations, la CGT a pu constater que dans les contrats de prévoyance de Collecteam, il était noté :

INDEMNITÉ QUOTIDIENNE :

En cas d'arrêt de travail par suite d'incapacité, donnant lieu au versement des indemnités journalières de la sécurité sociale, nous vous réglons, par l'intermédiaire de votre entreprise, des indemnités quotidiennes.

En cas de rupture de votre contrat de travail, les indemnités quotidiennes vous sont versées directement.

Le montant de notre prestation est égal à la différence entre le montant ci-après et celui du paiement dû par la sécurité sociale : 1/365 de 100% de votre traitement de référence net.

Si l'incapacité est imputable à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et indemnisée à ce titre par la sécurité sociale, nous complétons l'indemnité allouée par cette dernière à concurrence du montant total des indemnités (sécurité sociale et nous) que vous auriez perçues dans le cas précédent.

Les indemnités quotidiennes sont réduites de moitié dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas de reprise à mi-temps d'une activité rémunérée ou lorsque nous considérons que vous êtes en état de reprendre à mi-temps une activité rémunérée,
- Lorsque l'indemnité journalière de la sécurité sociale est elle-même réduite.

En complément, la CGT rappelle que chaque syndicat et CSE peuvent demander à l'employeur le contrat complet de la prévoyance, cela doit comprendre aussi toutes les annexes au contrat.

En cas de problématique sur la remise du contrat de prévoyance ou sur l'application du point du contrat concernant la prise en charge par Collecteam, le syndicat vous demande de faire remonter ces problématiques à la fédération afin que la branche soit directement saisie.

Le syndicat CGT rappelle qu'à ce jour, cela ne concernerait que les entreprises adhérentes au Synerpa et à la FHP qui ont contracté un contrat auprès de Collecteam, mais cela doit être vérifié entreprise par entreprise. En cas de problématique avérée, un.e salarié.e peut réclamer à son employeur son dû sur 5 ans. Cette problématique pourrait aussi être requalifiée en discrimination suite à une saisine déposée devant un tribunal. ■